

Vu le décret N° 58-258 du 8 octobre 1958 (24 rabia I 1378), relatif aux indemnités accordées à certaines catégories de fonctionnaires des Secrétariats d'Etat au Commerce et à l'Industrie et aux Travaux Publics et à l'Habitat;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et aux Finances et au Commerce,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, en faveur du personnel technique des Communes, une prime de rendement, payable semestriellement et à terme échu, variant, pour chaque catégorie d'agents, entre zéro et un taux maximum annuel.

Ces taux sont fixés annuellement comme suit :

*Catégorie I*

Ingénieur en Chef des Services techniques et travaux de la ville..... de 0 à 600 Dinars

*Catégorie II*

Ingénieurs Divisionnaires municipaux de 0 à 500 Dinars

*Catégorie III*

Ingénieurs municipaux..... de 0 à 360 Dinars

*Catégorie IV*

Adjoints techniques principaux et adjoints techniques..... de 0 à 250 Dinars

ART. 2. — La prime de rendement attribuée à chaque agent des catégories ci-dessus est fonction du rendement de l'agent, de sa valeur professionnelle, de son activité et de sa manière de servir.

Chacun des éléments énumérés fait l'objet, chaque semestre, d'une note chiffrée de 1 à 5. Le total « N » de ces notes détermine le montant semestriel « P » de la prime de rendement à attribuer comme suit :

$$P = \frac{N \times T}{40}$$

T, représentant le taux maximum annuel de la prime pour chaque catégorie d'agent, tel qu'il est prévu à l'article 2 ci-dessus. La prime ainsi déterminée est applicable à une période de services effectifs de 6 mois. Elle sera réduite proportionnellement à la durée réelle des services effectifs accomplis durant le semestre considéré, si cette durée est inférieure à 6 mois, pour quelque motif que ce soit.

ART. 3. — Il ne pourra être attribué de notes N, comprises entre 15 et 20, que dans les proportions suivantes des effectifs de chaque catégorie :

- Catégorie I..... 3/4
- Catégorie II..... 3/4
- Catégorie III..... 1/2
- Catégorie IV..... 1/3

Si la proportion obtenue est un nombre décimal, le nombre entier immédiatement supérieur est retenu.

Les proportions ci-dessus énumérées ne peuvent intervenir que dans le cas où l'effectif prévu à la loi des Cadres du personnel technique de la Commune, permet l'application des pourcentages fixés ci-dessus.

ART. 4. — Les agents chargés d'assurer l'intérim d'un poste dépourvu de titulaire et correspondant à des fonctions d'un grade supérieur, reçoivent la prime de rendement afférente à ce dernier.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 6. — Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et aux Finances et au Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera pu-

blié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

Fait à Tunis, le 31 décembre 1959 (1<sup>er</sup> redjeb 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

**MOUVEMENT DANS LE CORPS  
DES SECRETAIRES GENERAUX**

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 12 décembre 1959 (11 djoumada II 1379) :

Il est mis fin aux fonctions de M. Salem, dit M'hamed Skhiri, comme chargé de fonction de Secrétaire Général au siège du Gouvernorat de Sousse, à compter du 16 novembre 1959.

**SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE  
ET AUX TRANSPORTS**

**NOMINATION**

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 14 décembre 1959 (13 djoumada II 1379) :

M. Mohamed Nouredine Fourati, géologue de 4<sup>e</sup> classe, est nommé ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1959 (poste vacant).

**SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE**

**CEREALES**

Arrêté des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture du 28 décembre 1959 (27 djoumada II 1379), modifiant l'arrêté du 21 octobre 1959 (18 rabia II 1379), fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1959-1960.

Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture,

Vu l'arrêté du 21 octobre 1959 (18 rabia II 1379), fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1959-1960,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 « fermages » de l'arrêté susvisé du 21 octobre 1959 (18 rabia II 1379), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9 (nouveau). — Les prix de base du blé tendre, du blé dur et de l'orge, servant au calcul des fermages et des paiements en espèces prévus à la parité du prix du blé, aux termes des conventions en cours, sont fixés à 3 D, 450 m. pour le blé tendre, à 4 D, 200 m. pour le blé dur et 2 D. pour l'orge.

« Ces prix sont diminués de la taxe de statistique, de l'impôt et de la cotisation de résorption, tels qu'ils figurent à l'article 14 ci-après :

- « Le montant des fermages s'établit donc à :
- 3 D, 086 m. pour le blé tendre,
- 3 D, 877 m. pour le blé dur,
- 1 D, 789 m. pour l'orge ».

ART. 2. — Le paragraphe c) de l'art. 14 de l'arrêté susvisé du 21 octobre 1959 (18 rabia II 1379) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Paragraphe c* ) (nouveau). — L'impôt sur les céréales prévu à l'article 9 du décret susvisé du 25 octobre 1951 (24 moharem 1371), majoré :

« 1<sup>o</sup> Du décime prévu à l'article 13 du décret du 30 juin 1956 (21 doul kaada 1375), portant fixation du budget ordinaire pour l'exercice 1956-1957.

« 2<sup>o</sup> Du décime prévu à l'article 10 de la loi N° 59-41 du 30 mars 1959 (20 ramadan 1378), portant fixation du budget ordinaire pour la gestion 1959-1960 ».

Le reste sans changement.

Tunis, le 28 décembre 1959.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,*  
ARMED MESTIRI.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,*  
ABDESSELEM KNANI.

VU :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*  
BAHI LADGHAM.

### CONCOURS

**Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 29 décembre 1959 (28 djoumada II 1379), portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'aides techniques de laboratoire des Etablissements Publics relevant du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.**

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,*

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1927 (3 redjeb 1346), fixant le statut particulier du personnel du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le règlement du concours pour la nomination à l'emploi d'aide technique de laboratoire, et notamment l'article 1<sup>er</sup>,

Arrête :

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours pour le recrutement de 3 aides-techniques de laboratoire aura lieu le 23 février 1960 et jours suivants, au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

**ART. 2.** — Sont seuls admis à concourir, les agents de nationalité tunisienne, en service dans les laboratoires relevant du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à la date de la publication du présent arrêté, et exerçant les fonctions d'aide-technique de laboratoire.

**ART. 3.** — Les épreuves et le programme des matières de ce concours ont été fixés par l'arrêté susvisé du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377).

Tunis, le 29 décembre 1959.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,*  
ABDESSELEM KNANI.

VU :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*  
BAHI LADGHAM.

## SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

### REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES

**Décret N° 59-393 du 31 décembre 1959 (1<sup>er</sup> redjeb 1379), relatif au reclassement hiérarchique de certaines catégories de fonctionnaires du Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat.**

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 58-60 du 29 mai 1958 (10 doul kaada 1377), concernant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat, des Etablissements publics et des Communes, telle qu'elle a été complétée par la loi N° 58-101 du 7 octobre 1958 (23 rabia I 1378);

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 58-265 du 8 octobre 1958 (24 rabia I 1378), relatif au classement hiérarchique de certaines catégories de fonctionnaires des Secrétariats d'Etat au Commerce et à l'Industrie et aux Travaux Publics et à l'Habitat;

Vu le décret N° 59-112 du 21 avril 1959 (12 chaoual 1378), fixant le statut des Ingénieurs des Travaux de l'Etat;

Vu le décret N° 59-113 du 21 avril 1959 (12 chaoual 1378), relatif au classement hiérarchique des Ingénieurs des Travaux de l'Etat;

Vu le décret N° 59-192 du 29 juin 1959 (22 doul hidja 1378), portant statut particulier du corps des Adjointes Techniques;

Vu le décret N° 59-193 du 29 juin 1959 (22 doul hidja 1378), relatif au classement hiérarchique du corps des Adjointes Techniques;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Décrétons :

**ARTICLE PREMIER.** — Les Ingénieurs des Travaux Publics, en fonction à la date d'effet du présent décret, sont reclassés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1959, dans le grade d'Ingénieur des Travaux de l'Etat, conformément au tableau de concordance ci-après, avec maintien, pour ordre, de l'ancienneté acquise dans la classe ou échelon de leur ancien grade :

ANCIEN GRADE	INDICE	NOUVEAU GRADE	INDICE	OBSERVATIONS
<i>Ingénieur des Travaux Publics</i>		<i>Ingénieur des Travaux de l'Etat</i>		
Classe exceptionnelle.....	550	Classe exceptionnelle (1) : Echelon unique.....	550	(1) Classe exceptionnelle réservée à 10 % de l'effectif. (2) Les Ingénieurs des Travaux Publics de 8 <sup>e</sup> classe, titulaires, en fonction à la date d'effet du présent décret, sont reclassés, à titre transitoire et personnel, dans un « échelon spécial » (indice 300), substitué à l'échelon stagiaire (indice 300). Ils évolueront dans leur nouveau grade, conformément à la cadence d'avancement prévue pour les Ingénieurs des Travaux de l'Etat.
1 <sup>re</sup> classe.....	510	Classe normale : 7 <sup>e</sup> échelon.....	510	
2 <sup>e</sup> —.....	480	6 <sup>e</sup> —.....	480	
3 <sup>e</sup> —.....	450	5 <sup>e</sup> —.....	450	
4 <sup>e</sup> —.....	420	4 <sup>e</sup> —.....	420	
5 <sup>e</sup> —.....	390	3 <sup>e</sup> —.....	390	
6 <sup>e</sup> —.....	360	2 <sup>e</sup> —.....	360	
7 <sup>e</sup> —.....	330	1 <sup>er</sup> —.....	330	
8 <sup>e</sup> —.....	300	Stagiaire (2).....	300	
Elève-Ingénieur.....	225	Elève-Ingénieur.....	225	